

Délibération n° 2017-073 en date du 10 Avril 2017
CESSION DU BAIL COMMERCIAL
ATELIER RELAIS – SUPERETTE DE BELLEGARDE EN MARCHE

L'an Deux Mille Dix Sept, le 10 Avril à 14 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Mérinchal, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 03.04.2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 50	Votants : 57	POUR : 57
Pouvoir : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 4	Exprimés : 57	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, FERRIER, JOULOT, BRUNET A., ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, , MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, MATHIEU, RAILLARD, MONTEIL, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, PUYBOUBE, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIEILLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M. BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, JOUENNE.

Pouvoirs : MM. SIMON F. à PERRIER S, BOYER P à PEROCHE MH, LE CORRE C à ROBBY M, D'HULSTER E à SIDOUX B, SEBENNE O. à BARBAUD C., SIMONET V. à BIGOURET J.J., TOURNAUD B à MATHIEU

Excusés : MM., LONGCHAMBON, PERRIER F, SAUVANET, RICHIN

Secrétaire de séance : Madame GENDRAUD Marie-Antoinette

Monsieur le Président explique que Monsieur BASTOS est actuellement locataire d'un ensemble immobilier à usage commercial propriété de la Communauté de Communes en vertu d'un bail commercial signé le 03 décembre 2012.

Par courrier en date du 10 février 2017, Maître VEISSIER, notaire en charge de ce dossier, informe la Communauté de Communes d'un projet de cession de ce bail commercial pour le temps restant à courir au profit de Madame Marie-Odile CHILEAUD épouse CHAMBET. L'activité poursuivie par le nouveau locataire reste identique.

Dans ce même courrier, Maître VEISSIER, d'une part, indique que compte-tenu des dispositions du présent bail, l'agrément préalable de la Communauté de Communes est obligatoire et d'autre part, demande au Président de la Communauté de Communes de reconnaître « qu'aucune clause de solidarité n'a été inscrite dans le teneur du bail susvisé dans l'hypothèse d'une cession du droit au bail concomitamment à la cession du fonds de commerce et, qu'en conséquence, la Communauté de Communes ne saurait se prévaloir de la clause de garantie résultant de l'article L. 145-16-2 du Code du Commerce, de sorte que Monsieur Steve BASTOS ne demeurera pas garant solidaire de Madame CHAMBET, vis-à-vis de la Communauté de Communes, pour le paiement des loyers et l'exécution de toutes les conditions du bail ».

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du courrier de réponse à cette demande et notamment qu'il était tout à fait favorable à une cession du droit au bail, sous réserve d'un accord du Conseil Communautaire, mais qu'en tant que garant du respect des règles de fonctionnement des Collectivités, il ne pouvait objectivement valider une telle demande.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170414-2017-073-DE
Date de télétransmission : 14/04/2017
Date de réception préfecture : 14/04/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que la clause de garantie résultant de l'article L.145-16-2 du Code du Commerce est une disposition d'ordre public à laquelle aucun contrat ne peut déroger et qui s'impose aux parties ;
- Agrée la cession du droit au bail et accepte le cessionnaire comme nouveau locataire à la condition expresse que cette clause de garantie reprise ci-dessus soit réintroduite au présent bail ;
- Prend note que dans ce cadre, Monsieur BASTOS restera garant solidaire de Madame CHAMBET, vis-à-vis de la Communauté de Communes pour le paiement des loyers et l'exécution de toutes les conditions du présent bail ;
- Donne à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, avec faculté de substituer, tous pouvoirs à l'effet d'intervenir à l'acte de cession de fonds de commerce pour appliquer la décision du Conseil Communautaire et signer tous documents s'y rapportant ;
- Donne à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, avec faculté de substituer, tous pouvoirs à l'effet d'intervenir dans une procédure judiciaire pour faire appliquer la décision du Conseil Communautaire et signer tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 14 Avril 2017
Pour copie conforme, le 14 Avril 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN



Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170414-2017-073-DE
Date de télétransmission : 14/04/2017
Date de réception préfecture : 14/04/2017